

Société des peintres et sculpteurs jurassiens

Statuts

Dénomination et siège	<p>Art. 1 Il est constitué sous le nom de <i>Société des peintres et sculpteurs jurassiens (SPSJ)</i> une association au sens des art. 60 et suivants du CCS, avec siège au domicile du président.</p> <p>La société est neutre politiquement et confessionnellement.</p>
Buts	<p>Art. 2 La société a pour but d'encourager et de développer les arts ; elle organise des expositions ; elle s'occupe des problèmes touchant aux valeurs artistiques ; elle cherche à encourager de nouveaux talents.</p>
Membres Admissions	<p>Art. 3 Les conditions pour devenir membre actif de la société sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- être âgé d'au moins 18 ans ;- habiter le territoire du canton du Jura, le Jura bernois ou le Lauffonnais ou démontrer un lien fort avec la région ;- pouvoir justifier d'une production constante dans la peinture, la sculpture ou la gravure ;- l'artiste invité d'honneur à la biennale s'il en fait la demande. <p>Les nouveaux membres sont acceptés par l'assemblée générale après avoir soumis leur dossier au comité. Le candidat soumettra quelques œuvres récentes ainsi qu'un dossier artistique et une page A4 de présentation qui sera transmis à l'assemblée générale.</p> <p>Le nouveau membre est tenu de payer une cotisation d'entrée de CHF 120.-.</p> <p>Un membre qui fait partie au moins deux ans de la société et qui élit domicile hors du territoire conserve ses droits de membre.</p>
Exclusion	<p>Peut être exclu de la société un membre qui :</p> <ul style="list-style-type: none">- par son attitude, a porté préjudice grave à la société ;- qui ne manifeste plus aucune activité artistique dans la société ;- qui ne paie pas ses cotisations pendant deux ans d'affilé. <p>Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale sur proposition du comité.</p>
Membres soutien	<p>Les membres soutien sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent la société en payant une cotisation.</p>
Gravure annuelle	<p>Art. 4 La société produit chaque année une gravure. Chaque membre actif peut créer la gravure. La demande se fait par un bulletin d'inscription. La primeur sera donnée à l'artiste qui ne l'aura pas encore faite, ou s'il l'a déjà faite, après un</p>

délai d'attente de cinq ans. En cas de candidatures multiples, le comité décide qui fera la gravure de l'année.

Les membres actifs et soutien reçoivent la gravure annuelle gratuitement.

Art. 5

Expositions

En règle générale, une exposition de la société a lieu tous les deux ans.

Lieu Le lieu et la date de l'exposition sont fixés une année à l'avance par l'assemblée générale, sur la proposition du comité.

Participation Chaque membre de la société peut exposer des œuvres récentes dont le nombre est fixé par le comité en fonction des locaux disponibles.

La même œuvre ne peut être exposée qu'à une seule exposition de la société.

Le travail d'exposition, soit réception, déballage, installation, expédition, accrochage, se fera par le soin des membres du comité.

Les frais de transport sont à la charge des exposants.

Les œuvres exposées ne peuvent pas être retirées avant la fin de l'exposition.

Un catalogue d'exposition peut être établi par les soins du comité.

Un pourcentage sur la vente des œuvres exposées sera perçu au profit de la société. Il est fixé par le comité.

Les panneaux de la société seront prêtés gratuitement aux membres actifs qui en feront la demande. Le transport et les dégâts éventuels seront à la charge du ou des requérants. L'assemblée peut décider du prêt de panneaux à d'autres personnes ou institutions. Dans ce cas, un prix de location sera fixé à chaque requête par le comité.

Invité d'honneur Des artistes extérieurs au territoire défini à l'article 3 pourront être invités. Le choix en incombe au comité.

Art. 6

Ressources

Cotisations

Les ressources de l'association sont constituées les cotisations annuelles des membres actifs et soutien.

Montant

Le montant des cotisations est défini par l'assemblée générale.

Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par les bénéfices des expositions, les différentes contributions privées ou publiques quelles qu'elles soient.

Fortune

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Art. 7

Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. les vérificateurs des comptes.

Art. 8

Assemblée générale Convocation	<p>L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, quatre semaines à l'avance.</p> <p>Elle est dirigée par le président du comité.</p> <p>L'assemblée convoquée conformément aux statuts peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.</p>
Assemblée extraordinaire	<p>Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'au moins sept membres. Ces derniers en feront une demande écrite au président, au moins deux mois avant l'assemblée et en fixant l'objet de leur demande.</p> <p>Lorsque les circonstances l'exigent, les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables. Ces points sont déterminés par la décision unanime des membres présents de l'assemblée générale lors de l'approbation de l'ordre du jour.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de ballottage, le président tranche.</p>
Compétences	<p>Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. approbation de l'ordre du jour et du procès-verbal ;2. approbation du rapport annuel du comité ;3. approbation des comptes et budgets annuels et décharge du comité ;4. élection du président, des membres du comité, des vérificateurs des comptes ;5. acceptation des nouveaux membres, des démissions et des exclusions ;6. modification des statuts ;7. fixation des cotisations annuelles des membres actifs ;8. fixation des cotisations annuelles des membres passifs ;9. décisions sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;10. décisions sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;11. décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.
Comité Constitution	<h2>Art. 9</h2> <p>Le comité est composé de 5 à 9 membres. Il se constitue lui-même et se répartit les fonctions, sauf pour le président qui est nommé par l'assemblée. L'activité artistique n'est pas requise pour le président, le secrétaire et le caissier.</p>
Nomination	<p>Les membres du comité sont nommés pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.</p>
Convocation	<p>Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.</p> <p>Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les trente jours suivant la demande.</p> <p>Les convocations sont envoyées cinq jours, au moins, avant la séance et mentionnent l'ordre du jour.</p>
Procès-verbal	<p>Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.</p>

- Décisions Le comité est en nombre lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- Lorsque les circonstances l'exigent, les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables. Ces points sont déterminés par la décision à la majorité des membres présents du comité.
- Compétences Le comité est compétent pour toutes les tâches et décisions qui n'incombent pas à l'assemblée générale :
1. la direction générale de l'association ;
 2. l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
 3. la planification, organisation et l'exécution des tâches de l'association ;
 4. la représentation de l'association à l'égard de tiers ; le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire signant individuellement ;
 5. les démarches visant à solliciter des contributions privées ou publiques quelles qu'elles soient afin d'assurer à l'association une bonne situation financière ;
 6. L'organisation de la biennale ;
 7. la convocation de l'assemblée générale ;
 8. l'élaboration de règlements.

Dissolution **Art. 10** La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. La décision de dissolution de l'association n'est valable que si elle réunit la majorité des membres présents.

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi qu'un décompte final à l'assemblée générale.

Le solde actif éventuel est distribué à la Société jurassienne d'émulation ou à des institutions poursuivant les mêmes buts que l'association. L'assemblée générale détermine à la majorité les institutions qui bénéficieront du solde ainsi que le montant qui leur est attribué.

Art. 11 Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur le 29 avril 2022